

✓

**AVENANT N° 1 à la convention-cadre relative aux emplois
d'avenir**
**entre l'État, la Fédération Hospitalière de France et
l'Association Nationale pour la Formation permanente du
personnel Hospitalier, signée le 8 avril 2013**



emplois d'avenir

POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE

Le présent avenant est conclu entre :

L'État, représenté par la ministre des affaires sociales et de la santé,

La Fédération Hospitalière de France, représentée par M. Frédéric VALLETOUX, son président, ci-dessous dénommée « la FHF »,

et

L'Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier (ANFH), représentée par M. Jean-François LANOT, son président, ci-dessous dénommée « l'ANFH ».

Préambule

La convention-cadre du 8 avril 2013 prévoit dans sa partie V que « la possibilité, sous réserve d'une expertise complémentaire, de la mise en place d'un financement de formations diplômantes pour les emplois d'avenir à compter de 2014 pourra être envisagée, après détermination d'un nombre de jeunes concernés et après concertation avec les partenaires sociaux ».

Cette expertise et cette concertation ont été réalisées par les services du ministère des affaires sociales et de la santé, en lien avec l'ANFH, au premier trimestre 2014. Elles ont mis en évidence l'existence d'un besoin réel d'accompagner des jeunes en emploi d'avenir sur toute la durée d'un parcours complet de formation, en leur permettant d'accéder à des diplômes permettant l'exercice de certaines professions telles que par exemple celle d'aide-soignant.

Les parties décident donc d'un commun accord d'apporter à la convention du 8 avril 2013 les modifications permettant l'élargissement du dispositif de financement de la formation des emplois d'avenir du secteur public de la santé pour y inclure les formations diplômantes.



emplois d'avenir
POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE

Compte tenu de ces modifications, les parties IV et V sont ainsi rédigées :

« IV. Les engagements de l'ANFH

L'ANFH s'engage, en sus du plan de formation de ses établissements adhérents, et dans le cadre des crédits délégués spécifiquement à cet effet, à :

- 1) **Proposer des dispositifs de formation** des jeunes en emploi d'avenir afin de leur faciliter l'adaptation à l'emploi ou dans le but de les engager dans un parcours professionnel déterminé, par le biais d'un bilan de compétences permettant de proposer :
 - soit une formation de remise à niveau,
 - soit une formation qualifiante,
 - soit une formation diplômante.
- 2) **Proposer une offre de formation au tutorat** destinée à accompagner les tuteurs identifiés au II de la présente convention.
- 3) **Apporter un appui aux établissements recrutant des emplois d'avenir** pour qu'ils délivrent au jeune, à l'échéance de l'aide à l'insertion professionnelle relative à l'emploi d'avenir, une attestation de formation et d'expérience professionnelle permettant de reconnaître les compétences acquises pendant l'emploi d'avenir (*attestation d'expérience professionnelle, attestation de formation à produire par le bénéficiaire dans le cadre d'un dossier de validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès à un diplôme ou à une qualification professionnelle*).
- 4) Dans la limite de ses missions statutaires, à **piloter une expérimentation du tutorat mutualisé** en vue, compte tenu des résultats de son évaluation quantitative et qualitative, de sa généralisation. »



emplois d'avenir

POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE

« V. Les engagements de l'Etat

L'Etat s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif emplois d'avenir, à :

- 1) Contribuer à la mise en œuvre des emplois d'avenir en les **prenant financièrement en charge au taux de 75%** de la rémunération brute du SMIC. La prise en charge financière peut s'effectuer, selon les caractéristiques des contrats de travail conclus avec les jeunes, sur une durée hebdomadaire de 35 heures et une durée totale maximale de l'aide de trois ans.
Cette prise en charge est maintenue pendant la durée de la formation diplômante mentionnée au IV-1 ci-dessus.
- 2) **Mobiliser le service public de l'emploi** afin notamment d'offrir aux adhérents de la FHF un réseau d'interlocuteurs identifiés pour le repérage des jeunes. En ce qui concerne les missions locales, il s'agira des animations régionales des missions locales (cf annexe 3 « liste des correspondants régionaux »).
- 3) **Diffuser les engagements pris** avec la FHF pour permettre la conclusion des emplois d'avenir dans les meilleures conditions. Une circulaire explicite le dispositif dans le secteur sanitaire et médico-social.
- 4) **Mobiliser l'ensemble de ses partenaires afin de favoriser une offre de formation** diversifiée et adaptée aux compétences dont l'acquisition est visée par les jeunes recrutés en emploi d'avenir, conformément aux objectifs et dispositifs décrits dans la présente convention (cf. schéma en annexe 2 « Articulation du dispositif Emploi d'avenir – Pole Emploi et missions locales »).
- 5) **Financer, par un engagement du Ministère des Affaires sociales et de la santé, les actions de formation et d'accompagnement des jeunes** en emploi d'avenir. Ces financements doivent également couvrir les frais engagés par l'ANFH pour la mise en œuvre du dispositif à l'intention des établissements adhérents et non-adhérents.

Le recrutement des jeunes, le choix des parcours de formation et des formations adéquates compte tenu de leur profil doit permettre dans la mesure du possible leur pérennisation



dans l'emploi à l'issue de leur contrat, dans l'établissement ou à l'extérieur. Aussi, les métiers choisis doivent être ciblés sur toutes les filières, avec en priorité donnée aux métiers à forts débouchés. Ces métiers peuvent être par exemple (pour ces exemples, les fiches de poste-type sont annexées à la présente convention) :

- ✚ *aide au service hospitalier*
- ✚ *aide administratif/ve*
- ✚ *aide au service de recherche clinique*
- ✚ *aide au service logistique*
- ✚ *aide-ouvrier/ère polyvalent/e*
- ✚ *aide-animateur/trice*
- ✚ *aide-archiviste*
- ✚ *aide au service d'accueil, d'admission et d'accompagnement du patient*
- ✚ *aide-agent/e de cuisine.*

Ces exemples ne constituent pas une liste limitative. Une réflexion pilotée par Pôle Emploi et associant les différents acteurs concernés sera conduite afin de préciser ces métiers et les filières de formation correspondantes.

Le recrutement d'emplois d'avenir sur d'autres profils est envisageable dans la mesure où les compétences visées sont spécifiées dans le contrat. Pour les métiers choisis, des procédures opérationnelles de recrutement adaptées et négociées avec les représentants régionaux des missions locales et de Pôle emploi seront mises en place (cf. schéma en annexe 2 « Articulation du dispositif Emploi d'avenir – Pole Emploi et missions locales »).

Le financement des emplois d'avenir engagé par l'Etat est destiné à accompagner les jeunes en cours de contrat par le tutorat mutualisé et à leur proposer des formations de remise à niveau ou qualifiantes, dans le but de les engager dans un parcours professionnel déterminé en lien avec leurs aspirations et les perspectives d'évolution identifiées.

Le montant des crédits réservés à cet effet sur les ONDAM 2013 et 2014 s'élève à 11,7 M€ pour chacun de ces deux exercices, avec pour objectif de former et d'accompagner 3 240 jeunes recrutés au cours de chacune de ces deux années dans les établissements de santé et médico-sociaux publics. Ces crédits sont destinés à financer les frais pédagogiques, les frais de déplacement ainsi que le dispositif de tutorat mutualisé externalisé.

Des crédits seront également dédiés en ONDAM sanitaire et en Objectif Global de Dépense du secteur médico-social pour l'année 2015 de manière à assurer la pérennité de l'engagement.



emplois d'avenir

POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE

Des formations diplômantes peuvent également être prises en charge à hauteur de 3,5 M€ pour chacun des exercices concernés (montant prévisionnel), sur l'enveloppe initiale de 11,7 M€. Cette prise en charge comprend les frais pédagogiques, les frais de déplacement ainsi que la part de 25 % du salaire du jeune en emploi d'avenir restant à la charge de l'établissement employeur pendant la durée de la formation diplômante.

Les modalités de délégation des crédits à l'ANFH sont détaillées dans une convention de financement spécifique.

Afin de pouvoir éventuellement faire évoluer les montants octroyés, la DGOS sollicitera l'ANFH afin d'obtenir un bilan des formations réalisées, par type de formations, ce qui permettra si besoin de réajuster les montants prévisionnels en fonction de la demande et des dépenses engagées. »

Fait à Paris en trois exemplaires, le

Pour l'Etat
Marisol TOURAINE
Ministre des affaires
sociales et de la santé

Pour la FHF
Frédéric Valletoux
Président de la FHF

Pour l'ANFH
Jean-François LANOT
Président de l'ANFH

Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur Général
de l'Offre de Soins



Jean LEBEAUPUIS



emplois d'avenir
POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE